

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 25\_02\_08\_DEL\_ASS\_MODIF\_STATUTS\_CCV

Séance du 11 mars 2025

Convocation du 5 mars 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 5/03/2025, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 20

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 9

Procurations : 8

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Claude Marcelo	François Comes
Uriel Basman	Rolande Loigerot
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Anne Leclercq	Sylvain Ricciardi-Braem
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Florent Galliez	Patrick Francès
Rose-Marie Quintana	Robert Dugnac

Secrétaire de séance : **Aline Mossé**

Objet : **modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Rapporteur : **François Comes**

**Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par voix 27 POUR 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Rose-Marie Quintana)**

**DECIDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir,

**Vu** les statuts modifiés au 28 juin 2021 actuellement en vigueur,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir,

**Vu** la délibération du 16 décembre 2024 du conseil de la communauté de communes du Vallespir concernant la proposition de modification du recueil d'intérêt communautaire,

**Considérant** qu'il convient de procéder à une mise à jour des statuts au regard des ajustements réglementaires,

**D'approuver** la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir telle qu'approuvée par le conseil communautaire du 16 décembre 2024 et annexée à la présente délibération.

**D'autoriser** monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**De charger** monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

La Secrétaire de séance,

Aline MOSSÉ



Le Maire,

François COMES



- **4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- **5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- **8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public**

L'intérêt communautaire lié à ce groupe de compétences repose uniquement sur une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La présente modification statutaire proposée par le conseil communautaire vise à mettre en ordre les statuts qui, dans leur version en vigueur de 2021, ne faisaient pas suffisamment la part des points qui relèvent des statuts et ceux de la délibération de l'intérêt communautaire.

Jointes au présent rapport, vous trouverez :

- La délibération prise par le conseil communautaire,
- La délibération portant définition de l'intérêt communautaire
- Les statuts actuellement en vigueur de 2021 approuvés par le conseil municipal.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n° 01      Rapport n° 25\_02\_08\_DEL\_ASS\_MODIF\_STATUTS\_CCV      Rapporteur : François Comes  
Séance du Conseil Municipal du 11 mars 2025  
*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*  
Objet : **Modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Lors de sa séance du 16 décembre 2024, le conseil communautaire a procédé à la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir.

Cette modification statutaire nécessite à présent de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes adhérentes. Pour que cette modification soit approuvée, elle nécessite l'approbation de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population regroupant l'établissement public de coopération intercommunale ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population. C'est ce que l'on nomme une majorité renforcée.

A ce titre, il convient de rappeler que les compétences d'une communauté de communes sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales et d'en rappeler les principaux points :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**
- **2° Actions de développement économique ;** création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,**
- **4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de [l'article 1er de la loi n° 2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- **6° Assainissement des eaux usées,** dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- **7° Eau,** sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;**
- **2° Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **2° bis En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

# MAIRIE DE LE BOULOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2021

L'an deux mille vingt et un, 28 Septembre à 18h30

.....

**PRÉSENTS** : François COMES Maire, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM 1<sup>ER</sup> adjoint, Hervé CAZENOVE 2<sup>ème</sup> adjoint, Rolande LOIGEROT 3<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Claude FAUCON 4<sup>ème</sup> adjoint, Aline MOSSÉ 5<sup>ème</sup> adjoint, Carlos GREZES 6<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Marc PACULL 8<sup>ème</sup> adjoint, Stéphanie PUIGBERT, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PUBIL-JUANOLA, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Sébastien BORREIL, Véronique GANDOUNALLET, Dominique NOËL, Emmanuelle MONZERIAN, Patrick FRANCES, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Anne LECLERCQ, 7<sup>ème</sup> adjointe à Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Christian ERRE à François COMES, Uriel BASMAN à Jean-Marc PACULL, Nadège HOFFMANN à Aline MOSSÉ, Claudine MARCEROU à Stéphane GRAU, Jean-Christophe BOUSQUET à Patrick FRANCES, Christophe PELISSIER-CHASTANG à Patrick FRANCES

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

.....

### Délibération n°2021.04.03

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

VU les articles L.5211-17 et suivants, L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les statuts modifiés au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 actuellement en vigueur ;

VU la délibération en date du 28 Juin 2021 du Conseil de la Communauté de Communes du Vallespir concernant la proposition d'ajouter aux statuts la compétence facultative suivante :

« Elaboration et coordination du contrat local de santé : les contrats locaux de santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, afin d'élaborer une offre de santé de proximité ».

Ces modifications prendraient effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,  
☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
☞ après en examen et discussion,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir avec effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2021 selon le projet annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VALLESPIR AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

**ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2021/117/D DU 28 JUIN 2021**

**ARTICLE 1 – PERIMETRE**

**1-1 Création**

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET  
MAUREILLAS/LAS ILLAS  
SAINT JEAN PLA DE CORTS  
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1997.

**1-2 Evolutions du périmètre**

Elles ont accepté l'extension du périmètre aux communes suivantes :

LE BOULOU (le 1<sup>er</sup> janvier 2002)  
TAILLET (le 1<sup>er</sup> janvier 2010)  
VIVES (le 1<sup>er</sup> janvier 2012)  
L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS (le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

**ARTICLE 2 - VOCATION**

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION – DUREE - SIEGE**

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Communauté de Communes du Vallespir ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté est fixé à CERET – 2 Avenue du VALLESPIR – 66400 CERET

Envoyé en préfecture le 05/10/2021	
Envoyé en préfecture le 21/03/2025	
Reçu en préfecture le 05/10/2021	
Reçu en préfecture le 21/03/2025	
Publié le	
Affiché le	
Reçu	
Affiché le	
ID : 066-216600247-20210928-2021403-DE	
ID : 066-216600247-20250311-250208-DE	
ID : 066-246600373-20210628-2021_117_D-DE	

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

## 4-1 COMPETENCES

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

*« L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire. »*

### 4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales** ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) canaux ou plans d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations et contre la mer,
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### 4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 1. Politique du logement et du cadre de vie

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

#### 2. Création, aménagement et entretien de la voirie (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

#### 3. Action sociale d'intérêt communautaire

- *Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies municipales)  
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

4. **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

### 4.3 COMPETENCES FACULTATIVES

#### 1. Fourrière animale

#### 2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :

- La création de L'espace muséal. La gestion de cet espace muséal sera assurée par le CIMP, détenteurs des collections, dans le respect de la convention quadripartite : Etat (DRAC), Région Languedoc Roussillon, Département des Pyrénées Orientales et Communauté de communes (*approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2009*)
- Une piscine couverte intercommunale
- La création d'une Maison de l'Eau dans la commune de LE BOULOU dont l'entretien et le fonctionnement seront confiés à la Commune de LE BOULOU.
- La création d'une salle de spectacle dans la commune de CERET dont l'entretien et le fonctionnement seront confiés à la Commune de CERET.

Envoyé en préfecture le 03/10/2021	Reçu en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 05/10/2021	Reçu en préfecture le 21/03/2025
Envoyé en préfecture le 03/10/2021	Affiché le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021	Publié le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021	ID : 066-216600247-20210928-2021403-DE
ID : 066-216600247-20250311-250208-DE	ID : 066-216600247-20250311-250208-DE
ID : 066-246600373-20210628-2021_117_D-DE	ID : 066-246600373-20210628-2021_117_D-DE

### 3. Actions communautaires de sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire

La Communauté de communes souhaite définir une politique culturelle à l'échelle du territoire. À ce titre, elle sera compétente pour les actions suivantes :

- Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) qui seront délégués contractuellement à l'Association Enseignement musical en Vallespir.
- Mise en place de manifestations culturelles communautaires organisées par la communauté de communes.
- Adhésion et participation au Pays d'Art et Histoire transfrontalier des Vallées catalanes du Tech et du Ter.

### 4. « Grand cycle de l'eau hors GEMAPI ((item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, SLGRI, PAPI)

- - Animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type, Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'exercent notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

### 5. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

### 6. Instruction des autorisations d'urbanisme

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

Envoyé	E	Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu	F	Reçu en préfecture le 21/03/2025
Affiché	A	Publié le
		ID : 066-216600247-20250311-250208-DE
		ID : 066-216600247-20210626-2021_117_D-DE

## 7. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

## 8. Elaboration et coordination du Contrat Local de Santé

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, afin d'élaborer une offre de santé de proximité.

## ARTICLE 5

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.

## ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

## ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

**Le conseil de Communauté :**

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

**Le Président :**

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

**Le Bureau – Comité de suivi :**

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

### **Le Bureau est composé :**

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

### **Les Commissions :**

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

### **Le règlement intérieur :**

En application du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et 2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES - FISCALITE**

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

#### ***1 – Prélèvement communautaire :***

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

#### ***2 – Attribution de compensation :***

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu antérieurement et le coût net des charges transférées.

#### ***3 – Dotation de solidarité communautaire :***

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

#### ***4 – Fonds de concours :***

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 066-216600247-20250311-250208-DE
ID : 066-246600373-20210628-2021_117_D-DE

## ARTICLE 9 - TRANSFERT

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

## ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

### 1 – Retrait d'une Commune

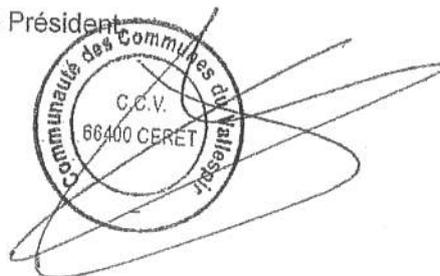
Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

### 2 – Dissolution de la Communauté

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération n° 2021/117/D  
en date du 28/06/2021.

Le Président



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR**

**2024/173/D**  
Réf. 12/16 – 1/1

Date de convocation :  
10/12/2024

*2 Avenue du Vallespir - 66400 CERET*

Nombre de membres :  
En exercice : 35  
Présents : 21  
Votants : 27  
Pour : 27  
Abstentions : -  
Contre : -

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Maureillas les Illas en session ordinaire du mois de Décembre sous la Présidence de Monsieur Michel COSTE Président.

**PRESENTS :**

**CERET** : M. Michel COSTE, Mme Brigitte BARANOFF, M. José ANGULO, M. Denis DUNYACH, Mme Maria LACOMBE, Mme Sophie MENAHEM,

**LE BOULOU** : M. François COMES, M. Hervé CAZENOVE, M. Jean-Claude FAUCON, M. Carlos GREZES

**MAUREILLAS LAS ILLAS** : M. Jean VILA, Mme Joseline LAFON, M. Stéphane GALAN

**SAINT JEAN PLA DE CORTS** : M. Robert GARRABE, Mme Annette AICARDI, M. Patrick CASADEVALL

**REYNES** : M. Guy GATOUNES

**L'ALBERE** : M. Marc DE BESOMBES SINGLA

**LES CLUSES** : M. Alexandre PUIGNAU

**LE PERTHUS** : M. Thierry THADEE

**TAILLET** : M. Alain RAYMOND

**VIVES** : -

**ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES** : Mme Stéphanie JUSTAFRE, M. José BELTRAN, Mme Géraldine FALEMPIN BOURDIN ayant donné procuration à Mme Sophie MENAHEM, M. Marti VILA-PASOLA ayant donné procuration à M. José ANGULO, M. Patrick PUIGMAL, M. Jean-Jacques PLANES, Mme Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Mme Rolande LOIGEROT ayant donné procuration à M. Hervé CAZENOVE, Mme Aline MOSSE ayant donné procuration à M. Jean-Claude FAUCON, M. Patrick FRANCES, Mme Claudine MARCEROU, M. Antoine ROYO, Mme Florence CARLIER-RUIZ ayant donné procuration à M. Guy GATOUNES, M. Jacques ARNAUDIES ayant donné procuration à M. Michel COSTE.

**Secrétaire de Séance** : Mme Joseline LAFON

**OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – STATUTS**  
**Modification des statuts**

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et proximité de la vie publique ;

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi notamment les articles 17,18,19 qui modifient la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 5214-16 ;

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le 20/12/2024
ID : 066-216600247-20250311-250208-DE

**2024/173/D**

Réf. 12/16 – 1/1

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021294-0001 du 21 octobre 2021 actant la dernière modification des statuts de la collectivité ;

Vu la nouvelle proposition de modification de statuts de la Communauté de Communes tel qu'annexée à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à une mise à jour des statuts au regard des ajustements réglementaires ;

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré**  
**Décide**

**D'Approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes selon le projet annexé à la présente délibération,

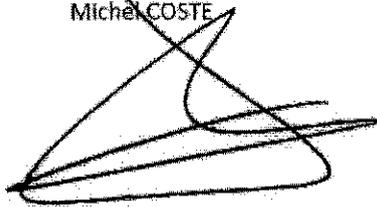
**D'Autoriser** le Président à notifier la présente modification des statuts de la Communauté de Communes aux communes membres de l'intercommunalité,

**D'Autoriser** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

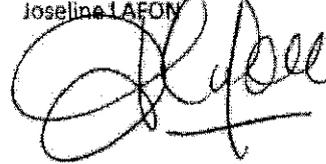
Fait et délibéré à Maureillas-Ias-Illas, le jour, mois et an que dessus,

Pour expédition conforme,

Le Président,  
Michèle COSTE



Le secrétaire de séance,  
Joseline LAFON



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2024/173/D**

### **ARTICLE 1 – PERIMETRE**

#### **1-1 Création**

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET  
MAUREILLAS/LAS ILLAS  
SAINT JEAN PLA DE CORTS  
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1997.

#### **1-2 Evolutions du périmètre**

Elles ont accepté l'extension du périmètre aux communes suivantes :

LE BOULOU (le 1<sup>er</sup> janvier 2002)  
TAILLET (le 1<sup>er</sup> janvier 2010)  
VIVES (le 1<sup>er</sup> janvier 2012)  
L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS (le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

### **ARTICLE 2 - VOCATION**

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION – DUREE - SIEGE**

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Communauté de Communes du Vallespir ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté est fixé à CERET – 2 Avenue du VALLESPİR – 66400 CERET

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

## **4-1 COMPETENCES**

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

*« L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire. »*

### **4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales** ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement** ;

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) canaux ou plans d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations et contre la mer,
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

**4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**4.2 AUTRES COMPÉTENCES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT**

**1. Politique du logement et du cadre de vie**

- *Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

**2. Création, aménagement et entretien de la voirie** (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

**3. Action sociale d'intérêt communautaire**

- *Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies municipales)  
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

**4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**4.3 AUTRES COMPÉTENCES non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire**

**1. Fourrière animale**

**2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs**  
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

**3. Développement et identité culturelle du territoire**

- *Actions en faveur du développement artistique à l'échelle du périmètre communautaire*

*Actions culturelles en raison de leurs enjeux pour le rayonnement du territoire  
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

**4. « Grand cycle de l'eau hors GEMAPI ((item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, SLGRI, PAPI)**

- - Animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type, Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

## 5. Instruction des autorisations d'urbanisme

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

## 6. Prestation de service et coopération locale

- La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

- En application de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la communauté de communes peut être chargée par les communes membres, à titre gratuit et par convention, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres ou entre ces communes et la communauté de communes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation

ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, et ce, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

#### **7. Elaboration et coordination du Contrat Local de Santé**

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel.

Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, afin d'élaborer une offre de santé de proximité.

### **ARTICLE 5**

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.

### **ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

### **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE**

#### **Le conseil de Communauté :**

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

#### **Le Président :**

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

#### **Le Bureau – Comité de suivi :**

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

#### **Le Bureau est composé :**

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

### **Les Commissions :**

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

### **Le règlement intérieur :**

En application du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et 2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES - FISCALITE**

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

#### *1 – Prélèvement communautaire :*

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

#### *2 – Attribution de compensation :*

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu antérieurement et le coût net des charges transférées.

#### *3 – Dotation de solidarité communautaire :*

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

#### *4 – Fonds de concours :*

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

## **ARTICLE 9 - TRANSFERT**

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

## **ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE**

### **1 – Retrait d'une Commune**

Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

### **2 – Dissolution de la Communauté**

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération

Le Président,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR**

**2024/174/D**  
Réf. 12/16 – 2/1

Date de convocation :  
10/12/2024

2 Avenue du Vallespir - 66400 CERET

Nombre de membres :  
En exercice : 35  
Présents : 21  
Votants : 27  
Pour : 27  
Abstentions : -  
Contre : -

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Maureillas las Illas en session ordinaire du mois de Décembre sous la Présidence de Monsieur Michel COSTE Président.

**PRESENTS :**

**CERET :** M. Michel COSTE, Mme Brigitte BARANOFF, M. José ANGULO, M. Denis DUNYACH, Mme Maria LACOMBE, Mme Sophie MENAHEM,

**LE BOULOLO :** M. François COMES, M. Hervé CAZENOVE, M. Jean-Claude FAUCON, M. Carlos GREZES

**MAUREILLAS LAS ILLAS :** M. Jean VILA, Mme Joseline LAFON, M. Stéphane GALAN

**SAINT JEAN PLA DE CORTS :** M. Robert GARRABE, Mme Annette AICARDI, M. Patrick CASADEVALL

**REYNES :** M. Guy GATOUNES

**L'ALBERE :** M. Marc DE BESOMBES SINGLA

**LES CLUSES :** M. Alexandre PUIGNAU

**LE PERTHUS :** M. Thierry THADEE

**TAILLET :** M. Alain RAYMOND

**VIVES : -**

**ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES :** Mme Stéphanie JUSTAFRE, M. José BELTRAN, Mme Géraldine FALEMPIN BOURDIN ayant donné procuration à Mme Sophie MENAHEM, M. Marti VILA-PASOLA ayant donné procuration à M. José ANGULO, M. Patrick PUIGMAL, M. Jean-Jacques PLANES, Mme Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Mme Rolande LOIGEROT ayant donné procuration à M. Hervé CAZENOVE, Mme Aline MOSSE ayant donné procuration à M. Jean-Claude FAUCON, M. Patrick FRANCES, Mme Claudine MARCEROU, M. Antoine ROYO, Mme Florence CARLIER-RUIZ ayant donné procuration à M. Guy GATOUNES, M. Jacques ARNAUDIES ayant donné procuration à M. Michel COSTE.

**Secrétaire de Séance :** Mme Joseline LAFON

**OBJET :** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – STATUTS

**Modification du recueil de l'intérêt communautaire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le Conseil Communautaire,**

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et proximité de la vie publique ;

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi notamment les articles 17,18,19 qui modifient la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

**2024/174/D**  
Réf. 12/16 – 2/1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021294-0001 du 21 octobre 2021 actant la dernière modification des statuts de la collectivité ;

Vu la délibération du 16 décembre 2024 actant la modification de statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la proposition de modification du recueil d'intérêt communautaire annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de l'intérêt communautaire ayant pour principaux effets :

- ✓ En matière de petite enfance : la CCV devient autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant impliquant une modification de l'intérêt communautaire
- ✓ En matière d'habitat : au 1<sup>er</sup> janvier, entrée en application d'une nouvelle contractualisation du pacte territorial France Renov impliquant la création d'un service public de l'habitat
- ✓ En matière de voirie : modification du rédactionne- Les voies départementales en traversée d'agglomération et leurs dépendances (trottoirs, les fossés ou caniveaux, murets, le mobilier urbain). Retrait des espaces verts et de l'éclairage public. Ces ouvrages ne relèvent plus de l'autorité gestionnaire à savoir l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré  
Décide

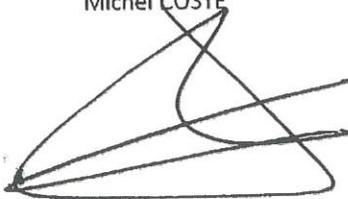
**De Modifier** l'intérêt communautaire selon le recueil annexé à la délibération,

**D'Autoriser** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

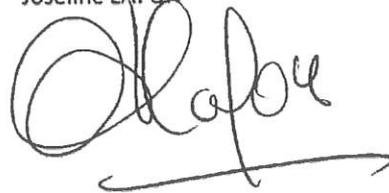
Fait et délibéré à Maureillas-las-Illas, le jour, mois et an que dessus,

Pour expédition conforme,

Le Président,  
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,  
Joseline LAFON





## RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

VU l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des Communautés de Communes et notamment le paragraphe IV qui indique : « lorsque l'exercice des compétences (....) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ».

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Statuts : Article 4.1.1

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Maillage de voies piétonnes et cyclables entre les communes de la Communauté de Communes du Vallespir.
- Participation au Pays Pyrénées-Méditerranée.
- Participation au SCOT
- Aménagement rural d'intérêt communautaire
  - Réalisation d'études portant sur l'aménagement de l'espace communautaire.
  - Entretien, balisage des chemins et valorisation des sentiers de randonnées :

	Dénomination	Commune d'implantation	Linéaire
1	Sentier de l'Albère	L'Albère	6,086 km
2	Le Ventoux les balcons, Pèlerinage de Saint Ferréol, Chemin de Fontfrède (Delib 19/02/2000)	Céret	35,125 km
3	Sentier panoramique des Cluses (Délib 5/12/2014)	Les Cluses	8,211 km
4	La bataille du Boulou (Délib du 25/02/2012)	Le Boulou	7,245 km
5	Dolmen de la Siureda Col de Porteil Sur les traces des Trabucayres	Maureillas las Illas	31,723 km



COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU  
VALLESPIR

	<i>(Delib 19/02/2000)</i>		
6	<i>Sentier de le Perthus (Délib 5/12/2014)</i>	<i>Le Perthus</i>	5,537 km
7	<i>Chemin des Mas Le Roc de France (Delib 19/02/2000)</i>	<i>Reynes</i>	19,888 km
8	<i>Du vieux village aux lacs (Delib 19/02/2000)</i>	<i>Saint Jean Pla Corts</i>	4,264 km
9	<i>Sentier de Vivès (Délib du 25/02/2012)</i>	<i>Vivès</i>	9,733 km
10	<i>Sentier de Taillet (Délib du 25/02/2012)</i>	<i>Taillet</i>	16,732 km

- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires

## ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Statuts : Article 4.1.2

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Sont recensés les zones d'activités suivantes :

	Dénomination	Commune d'implantation	Périmètre SIG
1	Zone d'activités Tech Oulrich :	Céret	Cf. carto SIG
2	Extension Tech Oulrich	Céret	Cf. carto SIG
3	Zone d'activités D'en Cavailès	Le Boulou	Cf. carto SIG
4	Extension St Jean-Le Boulou	Le Boulou Saint Jean Pla de Corts	Cf. carto SIG
5	Extension secteur logistique	Le Boulou	Cf. carto SIG
6	Espace John Morgan	Maureillas las Illas	Cf. carto SIG
7	Zone la Cabanasse	Reynes	Cf. carto SIG



- Les actions participant à la redynamisation des commerces et des services en centre-ville et celles encourageant le maintien ou l'installation d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.
- Participation à l'EPIC Vallespir Tourisme Communautaire

## AUTRES COMPETENCES

Subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L. 5214-16 du CGCT

### POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Statuts : Article 4.2. 1

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Mise en place d'un guichet habitat
- Les logements sociaux du presbytère de Reynes et de La Forge de Reynes.

	Dénomination	Commune d'implantation	Surface
1	Section AM 175 - 12 a 60 Terrain et presbytère	Reynes	500 m2

- Elaboration, participation, mise en œuvre et suivi de programmes et aides à l'habitat et actions cadres type OPH, Programme Local de l'Habitat ou tout autre dispositif qui s'y substituerait

### CREATION AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Statuts : Article 4.2. 2

Création, aménagement et entretien de la voirie. Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies reliant directement les zones d'activités aux voies d'accès à l'autoroute, et chemins départementaux (CD) :



	Dénomination	Commune d'implantation	Linéaire
	Dénomination	Commune d'implantation	Linéaire SIG
1	Petite déviation	Le Boulou	2817 m

- Les voies départementales\* en traversée d'agglomération et leurs dépendances (trottoirs, les fossés ou caniveaux, murets, le mobilier urbain)

• Statuts : Article 4.2. 3

	Dénomination	Commune d'implantation	Linéaire SIG
1	RD 13f : Route de Fontfrède, Rue des Evadés de France, Bd Simon Batlle, Rue Avenue F.Mitterrand, Rue de la Fontaine d'Amour	Céret	8009 m
2	RD 115 : Avenue des Aspres, Avenue du Vallespir		
3	RD 615 : Rue Joseph Guitard		
4	RD 618 : Avenue de la Gare, Avenue Maréchal Foch, Avenue Déodat de Séverac, Boulevard Jean Moulin, Avenue Michel Sageloly Avenue d'Espagne		
5	RD 900 : Avenue Général de Gaulle, Avenue d'Espagne, Avenue de Lattre de Tassigny et rue des Pyrénées.	Le Boulou	3690 m
6	RD 115 : Avenue Général Santraille et Avenue Jean Moulin		
7	RD 13 : Route de Las Illas. Route de St Jean	Maureillas/las Illas	3948 m
8	RD 13b : Avenue des Albères – Traverse de Les Cluses		
9	RD 618 : Avenue Maréchal Joffre, Avenue du Vallespir, Route Nationale, Route de Céret		
11	RD 13 - Hameau de Las Illas		
12	RD 115 : La Cabanasse – Le Pont – La Forge de Reynes		



13	RD 15 : Le Pont de Reynes – Le Vila – Le Village – Route de St Paul	Reynes	2630 m
14	RD 13 : Avenue des Albères, Avenue du Canigou, Route de Vivès.	St Jean Pla de Corts	2147 m
15	RD 115		
16	RD 63	Taillet	306 m
17	RD 13	Vives	1082 m
18	RD 71A	L'Albère	220 m
19	RD 71B RD 13b	Les Cluses	641 m
20	RD 900 RD71	Le Perthus	990 m

## ACTION SOCIALE

**Actions communautaires en matière de petite enfance - enfance jeunesse et de soutien à la parentalité :**

**Petite enfance :**

1. Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au sens de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 dite loi « pour le plein emploi » modifiant le code de l'action sociale et des familles, article L.214-1-3 :
  - 1.1. Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en termes de service aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'action sociale ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leur territoire - services mentionnés au 1er et 2e du I de l'article L.214.1-1.
  - 1.2. Information et accompagnement des familles ayant un ou des enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
  - 1.3. Planification au vu de recensement du développement des modes d'accueil des services d'accueil du jeune enfant.
  - 1.4. Soutien à la qualité des modes d'accueil avec mise en place d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil :
    - Conclusion d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'allocations familiales des P.O
    - Relais Retite Enfance multi sites
  
2. Fonctionnement des crèches et du RPE avec un plan d'actions comprenant la rationalisation et la mutualisation des structures :



	Dénomination	Commune d'implantation
1	Crèche La Pinède 13 Rue Ronsard. Bien communal section BA N° 137	Le Boulou
2	Crèche Els Patufets. Bien communal section AK N° 209	Maureillas las Illas
3	Crèche 1 avenue Vignes Plane	Ceret
4	Relais Petite Enfance	Céret et Itinérant

3. Fonctionnement, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement de mineurs et services à destination des jeunes (à l'exclusion des garderies municipales) avec un plan d'actions comprenant la rationalisation et la mutualisation des structures.

	Dénomination	Commune d'implantation
	ALSH Élémentaire et Maternel	Le Boulou
	ASLH Élémentaire et Maternel	Maureillas las Illas
	ALSH Élémentaire et Maternel	Céret

4. Services et actions de soutien à la parentalité (PSFP programme de soutien à la famille et à la parentalité – LAEP Lieux d'accueil enfant parent et toutes actions de soutien à la parentalité à développer suivant plan d'actions pluriannuel
5. Action en faveur des jeunes et jeunes adultes
- 5.1. Info jeune labellisé en itinérance
  - 5.2. Accueil de loisirs adolescent – 10 – 17 ans
  - 5.3. Espace d'initiatives jeunes sur site de Céret et en itinérance ;
6. Coordination des services Petite Enfance – Enfance Jeune- Parentalité, du schéma de maintien et de développement des services aux familles et aux jeunes.

## AUTRES COMPETENCES

Non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L. 5214-16 du CGCT

A titre indicatif :

### FOURRIERE ANIMALE

- Gestion sur le territoire communautaire



**CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

*Statuts : Article 4.3. 2*

**Construction entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivant :**

	Dénomination	Commune d'implantation	Linéaire
1	Espace muséal. Bien communal situé sur la parcelle BC n° 353. La gestion de cet espace muséal sera assuré par le CIMP détenteurs des collections dans le cadre d'une convention (Clect 02/12/2009)	Céret	1 305 m2
2	Création d'une salle de spectacle. Partie du bien communal désigné « salle de l'union » 5 bd Lafayette cadastrée section UA 342 et 345	Céret	1 039 m2
3	Création d'un Centre d'interprétation de l'Eau. Bien communal cadastrée section BB n° 173-174-175 (Clect 19/01/2015)	Le Boulou	656 m2
4	Construction, entretien et fonctionnement d'un espace aquatique communautaire		

**DEVELOPPEMENT ET IDENTITE CULTURELLE DU TERRITOIRE**

- Participation au Pays d'Art et d'Histoire GECT